

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 février 2026

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	10
Quorum	10
Votants	12

Le neuf février deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le cinq février 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Étaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Bernadette SAMUEL, Murielle GARZINO, REYNOUD Henri, Alexandre WAJS, Emilie GERMAIN, Thierry FABRE, Dominique STEKELOROM, Sébastien THOMAS à compter du point 12

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, LAFFITTE Patrick à Marc FUSAT.

Absents excusés : Fanny ARSAC, Alain CHAIX, Sébastien THOMAS jusqu'au point 11 inclus, Christine GARCIN-GOURILLON, Marie-Pierre CALLET, Lucie BABIN et Laurent JUGLARET

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

N°2026/02/09/09 - OBJET : Création d'une servitude de tréfonds sur l'emprise d'un chemin rural communal au profit de la SCI MAS DU SOLEIL Mérigot.

Rapporteur : Marc FUSAT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions relatives aux chemins ruraux ;

Vu le Code civil, et notamment les articles 637 et suivants relatifs aux servitudes ;

Vu la demande formulée par la SCI MAS DU SOLEIL, propriétaire de parcelles situées de part et d'autre du chemin rural dit « de Saint-Rémy à Mouriès », plus communément dénommé « chemin du Poissonnier » appartenant à la Commune de Maussane-les-Alpilles ;

Considérant que ce chemin rural constitue une dépendance du domaine privé communal ;

Considérant que la SCI MAS DU SOLEIL souhaite procéder au passage en tréfonds, sous l'emprise dudit chemin rural, de réseaux nécessaires à la viabilisation de ses constructions existantes, à savoir notamment :

- canalisations d'eau potable,
- réseaux d'eaux usées,
- réseaux électriques,
- et plus généralement tous réseaux de viabilisation liés aux constructions existantes ;

Considérant que ces ouvrages souterrains n'affectent ni la destination, ni l'usage, ni l'intégrité du chemin rural, lequel demeurera ouvert à la circulation publique ;

Considérant que la servitude sollicitée est consentie à titre gratuit, sans contrepartie financière pour la Commune ; en contrepartie, l'ensemble des travaux afférents à la création, à l'entretien, à la réparation et, le cas échéant, à la dépose des réseaux demeure intégralement pris en charge par la SCI MAS DU SOLEIL, sans recours possible contre la Commune ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de la création d'une telle servitude, laquelle devra faire l'objet d'une convention précisant ses modalités techniques, juridiques et financières ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE sur le principe la création d'une servitude de tréfonds d'une largeur maximale de 2 mètres de large sur l'emprise d'un chemin rural communal, au profit de la SCI MAS DU SOLEIL, afin de permettre le passage (à une profondeur minimale de 40 centimètres) de réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'électricité et de tout autre réseau de viabilisation nécessaire aux constructions existantes du propriétaire riverain, depuis la parcelle

PRECISE que cette servitude sera consentie à titre gratuit, sans indemnité ni redevance au profit de la Commune.

INDIQUE que la servitude fera l'objet d'un acte notarié, qui précisera notamment :

- le tracé exact et l'assiette de la servitude,
- les modalités d'exécution des travaux,

- les obligations du bénéficiaire en matière d'entretien, de remise en état et de sécurité,
- l'absence de responsabilité de la Commune en cas de dommages aux ouvrages,
- les conditions de modification ou de suppression éventuelle de la servitude.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer, au nom de la Commune, la convention de servitude correspondante ainsi que tout document s'y rapportant.

PRECISE que les frais liés à l'établissement de la servitude, y compris les éventuels frais de géomètre, d'acte et de publication, seront supportés exclusivement par la SCI MAS DU SOLEIL.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en
sous-préfecture d'Arles le : **11 FEV. 2026**

Publication sur le site de la mairie le : **11 FEV. 2026**

Secrétaire de séance,


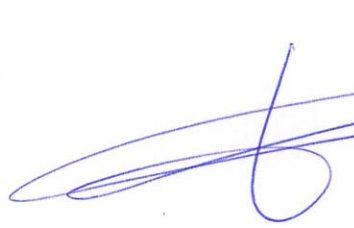
Le Maire,

Bernadette SAMUEL

Jean-Christophe CARRÉ



The official stamp is circular with the text 'MAIRIE DE MAUSSANE - LES - ALPILLES' around the perimeter and the number '13' at the bottom. The center features a coat of arms with a sun, a castle, and a figure.



The official stamp is identical to the one on the left, featuring the text 'MAIRIE DE MAUSSANE - LES - ALPILLES' and the number '13'.